

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0219 du 03/11/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0219, relative à la réalisation d'un projet d'opération de logements et d'activités du domaine Sainte-Anne sur la commune d'Aix-en-Provence (13), déposée par la SACOGIVA, reçue le 30/09/2014 et considérée complète le 30/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/10/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 33 et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, en :

- la création de 9 lots affectés à la construction de logements collectifs, d'activités de proximité et à la réalisation d'un espace vert sur une emprise foncière de 31 275 m²,
- la construction d'une surface de planchers totale de 16 200 m²,
- la réalisation de voies de desserte et de réseaux,
- l'élargissement du chemin de Bouenhoure et du chemin de la bastide des Tourelles,

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un projet d'ensemble d'activités de proximité, de logements sociaux et en accession ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, dans un secteur d'habitat discontinu,
- sur un terrain de friches de pelouses à brachipodes, de formations herbacées, de pins, cyprès et figuiers,
- en limite de la voie ferrée Aix-Rognac
- en zone inondable, en aléa faible à fort au nord est du site,
- en zones UD2.1et UC1.1.1 du plan d'occupation des sols approuvé le 31 octobre 1984 et modifié les 22 octobre 2007 et mars 2012,
- en partie dans le périmètre de 500 mètres d'un monument historique classé , l'Oratoire de Sainte-Mitre,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception les préoccupations d'environnement,

- prise en compte des prescriptions de l'étude hydraulique Safège (2012 et 2014) :
 - en zone rouge, proscription des constructions et des bassins de rétention,
 - en zone bleue, interdiction des chaufferies et réservoirs d'hydrocarbures en sous-sol et en rez-de-chaussée au dessous du niveau de crue et des parcs de stationnement en sous-sol,
- recueil et traitement des eaux de ruissellement dans un système de nature à préserver le milieu récepteur et ne pas aggraver le risque inondation (bassins de rétention),
- retrait de 10 m des constructions par rapport à la voie ferrée,
- préservation de la ripisylve du vallon de Bouenhoure,
- écrans végétaux permettant de réduire les incidences visuelles des bâtiments,
- réalisation d'espaces verts et d'aires de jeux plantées avec des essences régionales,
- réalisation d'aménagements favorables au modes "doux" : piste cyclable, mail piétonnier,

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier d'autorisation "loi sur l'eau" au titre des articles R 214 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France.

Arrête :

Article 1

Le projet d'opération de logements et d'activités du domaine Sainte-Anne situé sur la commune d'Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SACOGIVA.

Fait à Marseille, le 03/11/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

